

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 05 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Auto Châssis International

15 avenue Pierre Piffault
72100 Le Mans

Références : 2025-0066
Code AIOT : 0006301184

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement Auto Châssis International implanté 15 avenue Pierre Piffault 72000 Le Mans. L'inspection a été annoncée le 01/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 21/10/2024 a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2024 de l'inspection des installations classées portant sur les substances per- et polyfluoroalkylées « PFAS ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Auto Châssis International
- 15 avenue Pierre Piffault 72000 Le Mans
- Code AIOT : 0006301184
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Auto Chassis International est autorisé par arrêté préfectoral du 30/03/2009 modifié. Le site fabrique les chassis des véhicules et des pièces de fonderie.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Maîtrise des rejets de PFAS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 7 novembre 2024 réalisée dans le cadre de l'action nationale 2024 de l'inspection des installations classées portant sur la vérification des contrôles réalisés sur les émissions de PFAS a mis en évidence que l'exploitant a bien réalisé les campagnes d'analyses requises par l'arrêté du 20 juin 2023. En revanche, la limite de quantification de 2 µg/l pour l'AOF n'est pas toujours respectée, et plusieurs justifications restent à transmettre concernant l'accréditation des laboratoires au moment du prélèvement.

Si l'exploitant a engagé des démarches auprès des fournisseurs, l'état des lieux PFAS reste à formaliser et le taux de réponses reçues à justifier.

Les résultats mettent en évidence l'absence de détection de PFAS parmi ceux qui ont été mesurés (20 PFAS) mais la présence d'AOF en sortie de station « cata », de façon plus ponctuelle en sortie de

station « finale » ainsi qu'en entrée sur les eaux d'approvisionnement issues de la Sarthe. Les flux issus des eaux prélevées dans la Sarthe sur le paramètre AOF contribuent aux émissions mesurées en sortie de station dite "finale" car les eaux prélevées sont majoritairement utilisées pour du refroidissement et transitent actuellement vers la station dite "finale".

L'exploitant s'est engagé à réaliser 3 campagnes d'analyses complémentaires sur le paramètre AOF en sortie des 2 stations ("finale" et "cata"), ainsi qu'à poursuivre la recherche de l'origine de l'AOF. Les émissions observées en sortie de la station cata sont à approfondir (concentrations plus importantes en rejet de la station que sur les eaux filtrées entrantes dans le process).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a justifié avoir sollicité ses fournisseurs par courrier du 20 juin 2024. Il a été demandé à l'exploitant à l'issue de l'inspection de fournir l'état d'avancement de cette consultation des fournisseurs et l'examen de leur retour concernant les produits utilisés sur le site. Or cet état des lieux n'a pas été fourni. Cette demande est réitérée dans le cadre du présent rapport.</p> <p>L'exploitant a transmis la liste des produits utilisés qui contiennent des substances fluorées. Parmi ces substances il convient de définir celles qui sont des PFAS, et de définir celles susceptibles de se retrouver dans les rejets aqueux du site.</p> <p>Lors de l'inspection sur site, l'exploitant a indiqué disposer d'un émulseur. Il est demandé à l'exploitant de fournir la FDS à l'inspection des installations classées, la quantité présente sur site et la composition exacte de l'émulseur.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Il est demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">- de fournir l'état d'avancement de la consultation des fournisseurs et l'examen de leur retour concernant les produits utilisés sur le site.- liste des PFAS : définir les substances qui sont des PFAS, et celles susceptibles de se retrouver dans les rejets aqueux du site.- fournir la FDS, la quantité présente sur site et la composition exacte de l'émulseur.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant a réalisé 3 campagnes d'analyses : le 13/12/2023, 07/02/2024, et le 12/03/2024. Les paramètres AOF et 20 substances PFAS obligatoires ont été analysés.

Les points de rejets ayant fait l'objet de ces analyses sont les suivants :

- Sortie STEP finale Eaux résiduaires
- Sortie STEP Atelier Cata - TS

Ces points de rejets correspondent aux rejets réglementés d'eaux industrielles dans l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013.

L'exploitant a également réalisé des mesures sur les eaux d'approvisionnement : Eaux de Sarthe brute amont et eau potable amont.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les 3 campagnes d'analyses réalisées le 13/12/2023, 07/02/2024, et le 12/03/2024 ont été réalisées ;
- pour le prélèvement : Wessling Lille. L'exploitant a fourni la portée d'accréditation n°1-6579 rév 5 justifiant de l'accréditation COFRAC pour l'échantillonnage instantané et automatique avec asservissement au temps et débit du laboratoire sur la période de validité 24-02-24 au 30-11-2027.
- pour les analyses de l'AOF : laboratoire partenaire en Allemagne.
- pour les analyses des 20 PFAS obligatoires : Wessling Lyon sauf analyse de décembre 2023 faite par Wessling Altenberge (Allemagne).
L'exploitant n'a pas justifié que Wessling Lyon et Wessling Altenberge étaient accrédités COFRAC pour l'analyse des 20 PFAS au moment de l'analyse. Le document transmis à l'inspection concernant le laboratoire allemand est présenté en allemand.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de fournir la portée d'accréditation de l'organisme de prélèvement Wessling Lille avec la période de validité valide au moment des prélèvements.
- de fournir les justificatifs de l'accréditation des laboratoires Wessling Lyon et Wessling Altenberge pour l'analyse des 20 PFAS obligatoires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

L'exploitant indique que :

- les eaux de la Sarthe sont essentiellement utilisées pour les besoins en refroidissement. Les eaux de refroidissement transitent actuellement dans la station finale.
- L'alimentation des process de cataphorèse se fait depuis l'eau industrielle filtrée et osmosée. Les eaux de process qui transitent par la STEP cata sont ensuite rejetées vers la STEP usine.

Les 3 campagnes d'analyses réalisées le 13/12/2023, 07/02/2024, et le 12/03/2024 ont été réalisées suivant les modalités suivantes

- Entrée STEP usine : prélèvement asservi au temps
- Sortie STEP usine : prélèvement 24 h avec asservissement débit
- Station Sortie Step Cataphorèse : prélèvement 24 h avec asservissement débit
- eau potable : prélèvement sur piquage
- eau de Sarthe brute : prélèvement instantané à la perche.
- eau industrielle filtrée : prélèvement sur piquage

A l'examen des rapports d'échantillonnage l'inspection a noté sur l'échantillon de février 2024 les observations suivantes : Sortie STEP usine : « Pas de relevé du totalisateur en fin de mesure dû à un problème d'affichage du débitmètre client. » Résultat sous réserve : absence de date de prélèvement :

Flaconnage non-conforme pouvant potentiellement impacter l'incertitude liée au résultat.

=> **Il convient de porter attention à la conformité du flaconnage utilisé.**

L'inspection note l'absence d'échantillon en janvier. Or, la prescription porte sur la réalisation de campagnes successives. L'absence de réalisation de campagnes successives doit être justifiée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier l'absence de réalisation de campagnes successives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

La limite de quantification minimale de l'arrêté ministériel pour les 20 PFAS obligatoires (< 100 ng/l) a été respectée : la LQ du laboratoire est de 20 ng/l.

La limite de quantification minimale de l'arrêté ministériel pour l'AOF obligatoire (< 2 µg/l) n'a pas été respectée : la LQ du laboratoire est de 3 µg/l.

L'exploitant ayant prévu d'autres mesures, ce constat est classé sans suite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer du respect de la limite de quantification réglementaire pour l'AOF pour les prochaines mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les résultats des 3 campagnes d'analyses réalisées le 13/12/2023 (déclaré en mai), 07/02/2024 (déclaré en mai), et le 12/03/2024 (déclaré en mai) ont été déclarés sous GIDAF.

Le retard de déclaration des campagnes de décembre et février n'a pas été justifié en commentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats des campagnes auraient du être déclarés dans le mois suivant la réalisation des campagnes et tout retard doit être justifié dans la partie « commentaires ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Maîtrise des rejets de PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Maîtrise des rejets de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- [...]
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- [...]
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Il est constaté l'absence de détection des PFAS mesurés (20 PFAS) dans l'ensemble des échantillons prélevés.

Concernant l'indice AOF, il est constaté les niveaux d'émissions suivants :

- Entrée STEP usine : concentrations à 18 µg/l (décembre 2023), 3µg/l et 5µg/l, flux variant entre 119 g/j (décembre 2023) et 26g/j.
- Sortie STEP usine : flux enregistré à 119 g/j en décembre 2023, puis inférieur à la LQ les 2 campagnes suivantes
- Station sortie STEP Cataphorèse : concentrations mesurées à 69, 13 et 35 µg/l, flux variant entre 4,9 et 14 g/j.
- eau potable : résultats inférieurs à la LQ
- eau de Sarthe brute : 3 valeurs à 32µg/l, 6µg/l, 7 µg/l et flux variant entre 186 (décembre 2023) et 29 g/j
- eau industrielle filtrée : 3 valeurs à 25 µg/l, 6µg/l, 8 µg/l.
- sortie osmose inverse : 1 unique mesure avec une valeur inférieure à la LQ (3µg/l)

Campagne décembre 2023 :

- un niveau d'émission en AOF sur l'eau d'approvisionnement issue de la Sarthe (186 g/j, 32µg /l) plus important qu'en entrée (119g/j, 18µg/l) et sortie de STEP finale (119 g/j, 18µg/l) (niveau de concentration plus important également sur l'eau prélevée dans la Sarthe).
- présence en AOF en sortie de la STEP cata (28g/j) avec un niveau de concentration plus important en AOF en sortie de STEP physico chimique cata (65 µg/l) que dans les eaux de Sarthe brute (32µg/l) et eaux filtrée en concentration (25µg/l).

En février 2024 :

- un niveau d'émission en AOF sur l'eau d'approvisionnement issue de la Sarthe (12 g/j, 7µg/l) plus important qu'en sortie de STEP finale (< LQ) .
- présence en AOF en sortie de la STEP cata (4,9g/j) avec un niveau de concentration plus important en AOF en sortie de STEP physico chimique cata (35 µg/l) que dans les eaux de Sarthe brute (7µg/l) et eaux filtrée en concentration (6µg/l).

En mars 2024 :

- un niveau d'émission en AOF sur l'eau d'approvisionnement issue de Sarthe (30 g/j, 6 µg/l) plus important qu'en sortie de STEP finale (< LQ),
- un niveau de concentration en entrée de STEP usine (5µg/l) proche du niveau de concentration en sortie de STEP usine (< LQ=2 µg/l)
- présence d'AOF en sortie de STEP cata (14,82 g/j) avec un niveau de concentration plus important en AOF en sortie de STEP physico chimique cata (130 µg/l) que dans les eaux de Sarthe brute (6µg/l) et eaux filtrée en concentration (8µg/l).

Ces éléments mettent en évidence :

- l'absence de PFAS détectés parmi les 20 mesurés dans l'eau potable
- une contribution significative du flux en AOF apporté par les eaux issues de la Sarthe
- une contribution en AOF issue de la station cataphorèse.

Par courrier du 06/06/2024, il a été demandé à l'exploitant :

- d'identifier l'origine des AOF en identifiant les substances contribuant au paramètre AOF (autres PFAS que les 28 recherchés, autres substances fluorées, ...3), notamment par le questionnement des fournisseurs, y compris si les substances ne sont pas mentionnées dans les fiches de données de sécurité (FDS), l'analyse des matières premières et produits mis en œuvre => ce point fait l'objet du point de contrôle n°1.

- proposer et mettre en oeuvre un plan de prélèvement au sein du procédé pour analyse du paramètre AOF et autres PFAS spécifiques identifiés dans le cadre des investigations complémentaires à mener (cf. premier point précédent).

=> *L'exploitant a réalisé des prélèvements en amont et aval de la station finale, et en amont/aval de la station cata.*

Des investigations sont attendues par l'inspection pour expliquer l'origine de l'AOF retrouvée en sortie de la station cata notamment, ainsi qu'en amont de la station finale (eaux de refroidissement, eaux pluviales, autres eaux de process....) afin de cibler les effluents à l'origine de la contribution sur l'AOF

- maintenir la surveillance dans les rejets et sur le prélèvement amont du paramètre AOF à une fréquence mensuelle, au-delà des 3 mesures imposées par l'arrêté ministériel susvisé ;

=> *L'exploitant a indiqué à l'inspection poursuivre les analyses sur l'AOF lors de prochaines campagnes d'analyses.*

- compléter cette surveillance par la recherche dans les rejets d'autres PFAS que les 28 analysés à ce stade, susceptibles d'être émis et pouvant expliquer la teneur en AOF (selon les recherches effectuées conformément au point ci-dessus). Le 6:2 FTSA (code SANDRE 7893) sera notamment recherché ;

=> *L'exploitant n'a pas engagé cette démarche à ce stade. Sa démarche consiste à essayer de comprendre quels produits utilisés avec des molécules de fluor est susceptible de contribuer à l'AOF.*

- engager en cas d'identification de PFAS spécifiques en concentration significative la surveillance dans le rejet des paramètres identifiés à une fréquence mensuelle ;

=> *L'exploitant n'a pas étendu de recherche sur d'autres PFAS à ce stade.*

- Surveillance du milieu de rejet :

- identifier les usages sur la masse d'eau où s'effectue le rejet : alimentation en eau potable, pêche, arrosage potager, irrigation agricole, abreuvement des animaux... ;

=> *L'exploitant n'a pas engagé cette démarche à ce stade.*

Les niveaux d'émissions en sortie de step finale étaient inférieurs à la LQ lors des 2 dernières analyses.

- proposer et réaliser une surveillance du milieu de rejet (amont/aval du rejet) pour les paramètres AOF et tout autre PFAS pertinent. Transmettre à l'inspection le programme de surveillance précisant les fréquences et les paramètres retenus ;

=> *l'exploitant n'a pas engagé cette démarche à ce stade.*

-mesures de réduction / suppression :

en fonction des résultats des recherches sur l'origine de la teneur en AOF, proposer des mesures de réduction/suppression des substances PFAS identifiées, et le cas échéant un traitement complémentaire des rejets ou leur suppression

=> *L'exploitant est toujours en recherche de l'origine probable de l'AOF.*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- Poursuivre a minima sur 3 campagnes d'analyses la mesure de l'AOF au droit des points de rejets suivants (sortie cataphorèse, sortie step finale) et sur les eaux d'approvisionnements.

A l'issue de ces 3 campagnes, l'exploitant proposera la surveillance qu'il se propose d'adopter à l'inspection compléter les nouveaux résultats sur GIDAF.

- Rechercher l'origine de l'AOF, en réalisant le cas échéant des analyses au sein du process. Des recherches seront notamment mises en œuvre sur le ou les process dont les effluents sont traités par la station cata, ainsi que sur les effluents collectés en amont de la STEP finale (en particulier eaux de refroidissement, eaux pluviales, autres eaux de process....).
- Réaliser une mesure en sortie de la STEP cata et sortie STEP finale sur le paramètre 6:2 FTS retrouvé dans le secteur du traitement de surface, ainsi que sur les 8 PFAS supplémentaires réglementés par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, sauf à justifier l'absence de ces composés au sein des produits utilisés sur site (y compris détergents, produits de traitement (station...),) et produits de dégradation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois